

## CONSEIL DE DISCIPLINE

### Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-13-00027

Date : 9 septembre 2014

---

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent avocat.	Président
	Mme Nathalie Caissy, erg.,	Membre
	Mme Manon Léger, erg.,	Membre

**FLORENCE COLAS**, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

**ÉRIC MASSAD**, erg.

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS DE L'INTIMÉ, DE TOUT DÉTAIL, DOCUMENT, RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER**

*(Art. 142 Code des professions)*

- [1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec s'est réuni le 21 mai 2014 pour entendre la plainte suivante:

1. *À Montréal, le ou vers le 24 juillet 2006, dans le cadre de l'évaluation initiale de son client D.A., a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, en omettant de recueillir et/ou de consigner à son rapport « Évaluation du membre supérieur » toutes les informations pertinentes relatives à la condition actuelle du client et en référant plutôt à un document daté du 16 février 2006 pour le bilan articulaire et musculaire et pour le bilan neurologique et tests spécifiques, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*
2. *À Montréal, le ou vers le 25 juillet 2006, dans le cadre de l'évaluation initiale de sa cliente M.M., a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, en omettant de recueillir et/ou de consigner à son rapport « Évaluation des membres inférieurs » toutes les informations pertinentes relatives à la condition actuelle de la cliente et en référant plutôt à un document daté du 31 mai 2006 pour le bilan articulaire, le bilan des forces et les tests spécifiques, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*
3. *À Montréal, le ou vers le 24 juillet 2006, dans le cadre de l'évaluation initiale de son client C.L., a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, en omettant de recueillir et/ou de consigner à son rapport « Évaluation du rachis dorsal et lombaire » toutes les informations pertinentes relatives à la condition actuelle de son client et en référant plutôt à un document qui est absent du dossier pour le bilan articulaire et les tests spécifiques, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*
4. *À Montréal, le ou vers le 24 juillet 2006, suite à l'évaluation initiale de son client C.L., a omis de conserver au dossier de son client toute la documentation relative aux services professionnels rendus*

*dont le rapport de physiothérapie auquel il réfère à au moins deux reprises dans son rapport « Évaluation du rachis dorsal et lombaire », le tout contrairement à l'alinéa 8 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;*

5. *À Montréal, le ou vers le 24 juillet 2006, dans le cadre de l'évaluation initiale de sa cliente E.R.G., a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, en omettant de recueillir et/ou de consigner à son rapport « Évaluation du rachis dorsal et lombaire » toutes les informations pertinentes relatives :*
  - a. *aux capacités fonctionnelles de sa cliente à exécuter son travail,*
  - b. *à la condition actuelle de la cliente, et en référant plutôt à un document daté du 14 février 2006 pour le bilan articulaire et les tests spécifiques,*

*le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*

6. *À Montréal, le ou vers le 24 juillet 2006, dans le cadre de l'évaluation initiale de sa cliente S.P., a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, en omettant de recueillir et/ou de consigner à son rapport « Évaluation du membre supérieur » toutes les informations pertinentes relatives :*
  - a. *aux capacités fonctionnelles de sa cliente à exécuter son travail,*
  - b. *à la condition actuelle de la cliente, et en référant plutôt à un document non daté et non signé pour le bilan articulaire et musculaire et pour le bilan neurologique et les tests spécifiques,*

*le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*

7. *À Montréal, le ou vers le 24 juillet 2006, dans le cadre de*

*l'évaluation initiale de son client P.-P. St-F., a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits :*

- a. *en omettant de recueillir et/ou de consigner à son rapport « Évaluation du rachis dorsal et lombaire » toutes les informations pertinentes relatives à la condition actuelle du client, en référant plutôt à un document daté du 12 mai 2006 et non signé pour le bilan articulaire et pour les tests spécifiques,*
- b. *en omettant de consigner à son rapport l'analyse de la situation de son client,*

*le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*

8. *À Montréal, le ou vers le 24 juillet 2006, dans le cadre de l'évaluation initiale de son client O.A.P., a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, en omettant de recueillir et/ou de consigner à son rapport « Évaluation du rachis dorsal et lombaire » toutes les informations pertinentes relatives :*

- a. *aux capacités fonctionnelles du client à exécuter son travail,*
- b. *à la condition actuelle du client, et en référant plutôt à un document daté du 10 janvier 2006 pour le bilan articulaire et pour les tests spécifiques,*

*le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*

9. *À Montréal, le ou vers le 24 juillet 2006, dans le cadre de l'évaluation initiale de son client Y. V., a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, en omettant de recueillir et/ou de consigner à son rapport « Évaluation des membres inférieurs » toutes les informations pertinentes relatives à la condition actuelle du client et en référant plutôt à un document daté du 8 mai 2006 pour le bilan articulaire, le bilan des forces et pour les tests spécifiques, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de*

*déontologie des ergothérapeutes;*

10. *À Montréal, le ou vers le 24 juillet 2006, dans le cadre de l'évaluation initiale de sa cliente T. O., a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, en omettant de recueillir et/ou de consigner à son rapport « Évaluation des membres inférieurs » toutes les informations pertinentes relatives à la condition lombaire de sa cliente, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*

11. *À Montréal, le ou vers le 24 juillet 2006, dans le cadre de l'évaluation initiale de son client A. P., a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits :*

a. *en omettant de recueillir et/ou de consigner à son rapport « Évaluation du rachis dorsal et lombaire » toutes les informations pertinentes relatives à la condition actuelle de son client, en référant plutôt à un document non daté et non signé pour le bilan articulaire et les tests spécifiques,*

b. *en omettant de consigner à son rapport l'analyse de la situation de son client,*

*le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*

12. *À Montréal, le ou vers le 24 juillet 2006, dans le cadre de l'évaluation initiale de son client V. S., a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits :*

a. *en omettant de recueillir et/ou de consigner à son rapport « Évaluation du rachis dorsal et lombaire » toutes les informations pertinentes relatives à la condition actuelle de son client, en référant plutôt à un document daté du 15 février 2006 pour le bilan articulaire et les tests spécifiques,*

b. *en omettant de consigner à son rapport l'analyse de la situation de*

*son client,*

*le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*

13. *À Montréal, le ou vers le 24 juillet 2006, dans le cadre de l'évaluation initiale de sa cliente L. L., a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, en omettant de recueillir et/ou de consigner à son rapport « Évaluation des membres inférieurs » toutes les informations pertinentes relatives à la condition actuelle de sa cliente, en référant plutôt à un document qui est absent du dossier pour le bilan articulaire, le bilan des forces et les tests spécifiques, et en portant son analyse sur le membre supérieur droit alors que le diagnostic rapporté est « cheville droite », le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes;*

14. *À Montréal, le ou vers le 24 juillet 2006, suite à l'évaluation initiale de sa cliente L. L., a omis de conserver au dossier de son client toute la documentation relative aux services professionnels rendus dont le rapport de physiothérapie auquel il réfère à au moins trois reprises son rapport « Évaluation des membres inférieurs », le tout contrairement à l'alinéa 8 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;*

[2] Les parties sont présentes.

[3] La partie plaignante est représentée par Me Marie-Hélène Sylvestre.

[4] La partie intimée est représentée par Me Isabelle Lamarche.

[5] Le Conseil émet une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* mentionnée au début de la présente décision et réitérée dans les conclusions de cette dernière.

- [6] Les parties déclarent renoncer à l'enregistrement de l'audience.
- [7] Après s'être assuré que l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs d'infraction de façon libre et volontaire, le Conseil déclare celui-ci coupable des quatorze (14) chefs d'infraction décrits à la plainte.

**PREUVE DE LA PLAIGNANTE :**

- [8] La plaignante dépose les pièces suivantes :

P-1 : Déclaration commune complétée par les parties en date du 21 mai 2014.

P-2 : Rapport d'expertise de madame Line Lemelin daté du 21 août 2013.

P-3 en liasse: Rapports d'évaluation préparés par l'intimé pour chacun des douze (12) clients visés dans la plainte.

P-4 : Recommandations communes de sanction sur chacun des quatorze (14) chefs d'infraction de la plainte.

- [9] La procureure de la plaignante fait la lecture de la déclaration commune (pièce P-1) dont les principaux extraits suivants :

*Suite à la transmission d'une demande d'enquête par Louise-Marie Dion, syndic de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec en date du 20 novembre 2006, madame Florence Colas, en sa qualité de syndic de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec (ci-après : la Plaignante), a initié une enquête à l'endroit de monsieur Éric Massad (ci-*

*après : l'intimé) conformément à l'article 122 du Code des professions, chapitre C-26.*

*Dans le cadre de son enquête, la Plaignante a en outre rencontré l'intimé et a confié un mandat d'expertise à madame Line Lemelin, ergothérapeute. L'intimé a offert sa collaboration tout au long de l'enquête disciplinaire.*

*Au terme de son enquête, la Plaignante a pris la décision de porter une plainte à l'encontre de l'intimé.*

*La plainte disciplinaire comporte 14 chefs d'infraction. Les chefs d'infraction no 4 et 14 portent sur des infractions à l'article 2, paragraphe 8, du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, alors que l'ensemble des autres chefs de la plainte disciplinaire révèlent que l'intimé a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits.*

*La divulgation de la preuve datée du 14 novembre 2013 a été transmise à l'intimé.*

*En date du 24 juillet 2006, l'intimé a débuté un emploi à la clinique Ortho Med Physio. Il était alors le seul ergothérapeute à l'emploi de cette clinique et devait mettre sur pied le département en ergothérapie et assumer les services en ergothérapie auprès de la clientèle fréquentant la clinique. Il s'agissait de son premier emploi à titre d'ergothérapeute et il souhaitait vivre une expérience professionnelle dans le secteur privé.*

*À son premier jour de travail, son employeur – également physiothérapeute – lui a suggéré de ne pas évaluer la condition actuelle des clients puisque des évaluations physiques avaient déjà été réalisées par le physiothérapeute. L'intimé souhaitait rencontrer les exigences de son employeur.*

*Le 24 juillet 2006, l'intimé a procédé aux évaluations initiales d'environ 49 clients et le 25 juillet 2006, presque tout autant. Les évaluations initiales ont été réalisées pour des clients qui recevaient ou souhaitaient recevoir des indemnités de la C.S. S.T., à la suite d'accidents dans leur milieu de travail respectif.*

*P-2 : Rapport d'expertise de Line Lemelin, pages 2 et 3.*

*Dans le cadre de la réalisation des 12 évaluations initiales mentionnées dans la plainte disciplinaire, l'intimé a omis d'exprimer des avis ou de*



*donner des conseils complets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits. Il a également omis de conserver au dossier de deux clients, L.L. et C.L., toute la documentation relative aux services professionnels rendus.*

*En outre, l'intimé s'est référé à des évaluations réalisées par une autre personne datant de plusieurs semaines ou de plusieurs mois, plutôt que procéder lui-même à l'évaluation de la condition actuelle de chacun de ces clients.*

*L'intimé a travaillé à la Clinique Ortho Med Physio, principalement à temps partiel, du 24 juillet 2006 au 21 novembre 2006.*

*Enfin, l'intimé n'est pas responsable des comptes à la Clinique Ortho Med Physio et n'a pas personnellement facturé la C.S.S.T. pour les services rendus auprès des 12 clients mentionnés dans la plainte disciplinaire.*

- [10] La procureure de la plaignante fait un résumé des faits à l'origine de chacune des infractions de la plainte en référant notamment aux rapports d'évaluation de l'intimé (pièce P-3) ainsi qu'au rapport d'expertise de madame Line Lemelin (pièce P-2).

#### **PREUVE DE L'INTIMÉ :**

- [11] Les infractions reprochées à l'intimé ont été commises alors qu'il était âgé de vingt-deux (22) ans. Il venait de terminer sa formation d'ergothérapeute au mois de juin 2006.
- [12] Il s'agissait de son premier emploi. Il était le seul ergothérapeute à agir à ce titre au sein de la clinique Ortho Med Physio.
- [13] L'intimé a pratiqué à cette clinique à temps partiel durant une période de vingt (20) jours répartis sur quelques mois.
- [14] Subissant constamment la pression de son supérieur immédiat,

physiothérapeute, l'intimé a réalisé, après dix (10) jours de pratique au sein de cette clinique, qu'il ne désirait plus y travailler.

- [15] Les infractions ont été commises par l'intimé à la suite d'instructions précises en ce sens de la part de son supérieur.
- [16] La plainte a été initiée à la suite d'une enquête portant sur les agissements frauduleux de son supérieur. Plus tard, ce dernier a été radié de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.
- [17] L'intimé travaille actuellement dans une clinique dont il est le propriétaire.
- [18] Il a déjà fait l'objet d'une inspection professionnelle qui a révélé une pratique tout à fait adéquate. Il a suivi et respecté les recommandations formulées par le Comité d'inspection professionnelle.
- [19] Le processus d'enquête a eu un impact important sur la vie personnelle et professionnelle de l'intimé.
- [20] L'intimé aurait souhaité un meilleur encadrement alors qu'il débutait sa pratique.
- [21] L'intimé adore sa profession qu'il exerce avec fierté.
- [22] L'intimé n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.
- [23] L'intimé a collaboré étroitement à l'enquête de la plaignante et a rapidement manifesté sa volonté de régler le dossier.

[24] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer les sanctions suivantes :

- Chef no 1 : réprimande.
- Chef no 2 : réprimande.
- Chef no 3 : réprimande.
- Chef no 4 : réprimande.
- Chef no 5 : amende de 700\$
- Chef no 6 : amende de 700\$.
- Chef no 7 : amende de 700\$.
- Chef no 8 : amende de 700\$.
- Chef no 9 : réprimande.
- Chef no 10 : réprimande.
- Chef no 11 : amende de 700\$.
- Chef no 12 : amende de 700\$.
- Chef no 13 : amende de 700\$.
- Chef no 14 : réprimande.
- Condamnation de l'intimé aux déboursés incluant les frais d'expertise limité au montant de 5 835,00\$ représentant la moitié des frais réels de

l'expertise (11 670,00\$).

- Délai de dix-huit (18) mois pour le paiement des amendes représentant la somme de 4 900,00\$ et des déboursés incluant les frais d'expertise limité au montant de 5 835,00\$.

## **DISCUSSION :**

[25] Les infractions réfèrent aux dispositions législatives suivantes :

### ***Code de déontologie des ergothérapeutes, c. C-26. r.78***

*3.02.04. L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.*

### **Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, L.R.Q. c. C-26 r121**

*2. Le dossier de l'ergothérapeute doit contenir les éléments et renseignements suivants :*

*[...]*

*8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;*

*[...]*

[26] Les chefs 4 et 14 concernent des infractions à l'article 2, paragraphe 8 du Règlement sur la tenue des dossiers alors que douze (12) chefs d'infraction révèlent que l'intimé a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes.

[27] Le Conseil doit retenir les principaux facteurs objectifs suivants :

- Les infractions reprochées sont graves et sérieuses.
- Ces infractions se situent au cœur même de la profession.

[28] Le Conseil tient compte des facteurs subjectifs aggravants ou atténuants suivants :

- L'intimé était âgé de vingt-deux (22) ans au moment de la commission des infractions. Il s'agissait de son premier emploi et il ne possédait aucune expérience comme praticien.
- L'intimé a fourni une excellente collaboration au moment de l'enquête menée par la plaignante.
- L'intimé n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.
- L'intimé reconnaît ses torts et admet son entière responsabilité.
- L'intimé jouit d'une bonne réputation.

- Le risque de récidive est inexistant.
- Les infractions révèlent la commission d'actes répétitifs concernant douze (12) clients sur une très courte période, soit deux (2) jours.
- Il s'avère que l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi même s'il a fait preuve d'une certaine insouciance.
- La conduite de l'intimé n'était pas préméditée.
- L'intimé avait déjà manifesté son intention de régler le dossier avant le dépôt de la présente plainte.
- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion lors de sa première présence devant la Conseil.
- L'intimé est membre de l'Ordre depuis le mois de juin 2006 et, jusqu'à ce jour, a toujours pratiqué l'ergothérapie.
- Les clients de l'intimé n'ont subi aucun préjudice à la suite de sa conduite.

[29] Il s'agissait d'un contexte de pratique particulier. Le supérieur immédiat de l'intimé privilégiait les considérations d'ordre économique tel l'achalandage de la clientèle au détriment de l'application de règles déontologiques bien définies.

[30] L'employeur a profité de l'inexpérience de l'intimé pour lui attribuer et lui imposer une très lourde charge de travail, générant ainsi un climat de

pression sur les épaules de ce jeune professionnel.

- [31] À titre d'exemple, l'intimé a procédé aux évaluations initiales d'une centaine de clients sur une période de deux (2) jours soit les 24 et 25 juillet 2006.
- [32] L'intimé a évolué de façon positive depuis la commission des infractions. Sa compétence n'est pas mise en doute. Il est un professionnel compétent.
- [33] En ce qui concerne la recommandation commune de sanction sur les quatorze (14) chefs d'infraction de la plainte, le Conseil n'a aucune hésitation à les entériner en imposant les amendes et réprimandes proposées sur les chefs ciblés par les parties.
- [34] Tout en réitérant que les sanctions proposées sont justes et équitables, la procureure de l'intimé soulève que la condamnation de son client au paiement de la moitié des frais d'expertise n'est pas comparable à celles imposées en vertu de certaines décisions produites et soumises par la procureure de la plaignante.
- [35] Après avoir suspendu l'audience et délibéré sur cette question, le Conseil fait part aux parties de son désaccord avec la proposition commune de condamner l'intimé au paiement d'une somme de 5 835,00\$ représentant la moitié des frais d'expertise.
- [36] Le Conseil a informé les parties qu'une condamnation au paiement d'une

somme de 2 000,00\$ semblait raisonnable dans les circonstances.

[37] La procureure de la plaignante maintient sa position originale et demande à nouveau au Conseil de condamner l'intimé au paiement d'une somme de 5 835,00\$ en invoquant les raisons suivantes :

- l'experte a dû effectuer un travail considérable et une réflexion approfondie afin de bien cerner les normes applicables en l'espèce car il n'existait aucun guide à cet égard;
- Pour ce faire, l'experte a dû prendre connaissance de plusieurs documents qui sont énumérés dans les « Références bibliographiques » à la fin de son rapport d'expertise;
- L'experte a par la suite dû rédiger les normes (pages 1 à 4 de son rapport d'expertise) et analyser les dossiers à la lumière de ces normes. L'annexe 1 fait d'ailleurs état de tous les documents analysés par l'experte à la lumière de ces normes.
- Le rapport d'expertise est étoffé (24 pages).

[38] En ce qui a trait à la question des délais, la procureure de la plaignante rappelle qu'il n'y a pas de délai de prescription en matière disciplinaire. Elle souligne également :

- Que la plaignante a fait preuve de diligence dans le cadre de son enquête.



- Que la plaignante devait attendre que d'autres enquêtes en parallèle se terminent afin d'avoir un portrait complet de la situation.
- Que la plaignante a dû se livrer à un important travail de réflexion puisqu'il n'existait pas de guide établissant les normes applicables en la matière.
- Que les délais liés à l'enquête ont été pris en considération dans l'établissement des sanctions suggérées.
- Que les agissements de l'intimé auraient pu avoir de graves conséquences sur ses clients.
- Que l'exemplarité est un facteur important.
- Que l'ergothérapeute doit mettre ses obligations déontologiques de l'avant en tout temps, peu importe le contexte.

[39] La procureure de l'intimé plaide que :

- Il n'y a aucune preuve de préjudice subi par les patients de l'intimé.
- L'experte devait connaître les normes applicables et être en mesure de les apprécier.

[40] Le Conseil en vient à la conclusion que le fait d'imposer à l'intimé d'acquitter une somme de 5 835,00\$, en sus du montant des amendes et certains autres déboursés, constitue une sanction déraisonnable pour les motifs suivants :

- Les infractions reprochées sont de même nature et se rapportent à des situations simples ne nécessitant pas une expertise particulière.
- Les documents énumérés dans « **les références bibliographiques** » du rapport d'expertise sont de commune renommée et font partie, pour la plupart, de la formation de base d'un ergothérapeute.
- La demande d'enquête a été transmise à la plaignante le 20 novembre 2006.
- Le mandat a été confié à l'experte en 2009 et a été complété quatre (4) ans plus tard, soit le 21 août 2013.
- La plainte a été déposée le 23 août 2013.
- Suivant la plaignante, l'intimé n'a peut-être pas souhaité régler le dossier dès le début, mais plutôt lorsque l'enquête a été amorcée.
- Cette prétention de la plaignante interpelle le Conseil sur la pertinence et la nécessité de l'intervention d'une experte malgré le désir de l'intimé de « régler » le dossier.
- Le Conseil est d'avis que les frais d'expertise doivent être limités à une somme de 2 000,00\$.

## DÉCISION

- [41] Le Conseil de discipline a comme principale mission de protéger le public. La sanction doit être suffisamment sérieuse pour dissuader non seulement l'intimé mais également l'ensemble de la profession de poser les mêmes gestes fautifs.
- [42] La sanction doit tenir compte à la fois des principes de la protection du public, de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation ainsi que la nature, la gravité et les conséquences des infractions commises par l'intimé.
- [43] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimé, en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises par l'intimé.
- [44] La sanction a aussi pour but de concilier l'objectif principal, soit la protection du public, avec les droits de l'intimé à exercer de façon légitime sa profession d'ergothérapeute.
- [45] Le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé mais plutôt la correction d'un comportement fautif.
- [46] Le Conseil considère que les recommandations communes de sanction sur les chefs 1 à 14 rencontrent les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.

**Pour ces motifs, le Conseil unanimement:**

**RÉTIÈRE** l'ordonnance de non publication et de non diffusion du nom des patients mentionnés dans la présente plainte ainsi que tout renseignement et tout document permettant de les identifier en vertu de l'article 142 du Code des professions.

**CONSTATE** la renonciation des parties à l'enregistrement de l'audience.

**DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions énoncées aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande pour l'infraction décrite au chef 1 de la plainte.

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande pour l'infraction décrite au chef 2 de la plainte.

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande pour l'infraction décrite au chef 3 de la plainte.

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande pour l'infraction décrite au chef 4 de la plainte.

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 700,00\$ pour l'infraction décrite au chef 5 de la plainte.

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 700,00\$ pour l'infraction décrite au chef 6 de la plainte.

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 700,00\$ pour l'infraction décrite au chef 7 de la plainte.

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 700,00\$ pour l'infraction décrite au chef 8 de la plainte.

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande pour l'infraction décrite au chef 9 de la plainte.

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande pour l'infraction décrite au chef 10 de la plainte.

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 700,00\$ pour l'infraction décrite au chef 11 de la plainte.

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 700,00\$ pour l'infraction décrite au chef 12 de la plainte.

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 700,00\$ pour l'infraction décrite au 13 chef de la plainte.

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande pour l'infraction décrite au chef 14 de la plainte.

**CONDAMNE** l'intimé aux déboursés, incluant une partie des frais d'expertise limités à la somme de 2 000,00\$.

**ACCORDE** à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés.

---

**Me Jacques Parent, président**

---

**Mme Nathalie Caissy, erg., membre**

---

**Mme Manon Léger, erg., membre**

Me Marie-Hélène Sylvestre  
Procureure de la partie plaignante

Me Isabelle Lamarche  
Procureure de la partie intimée

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 21 mai 2014

## LISTE DES AUTORITÉS CONSULTÉES

### Doctrine

- Précis de droit professionnel, Éditions Yvon Blais, 2007.

### Jurisprudence

- Racine c. L. Taieb (CD-OEQ (2006)).
- Colas c. A. Perreault (CD-OEQ (2011)).
- Lemoignan c. Ouellet (CD-OEQ (2012)).
- Lemoignan c. V. Sévigny (CD-OEQ (2014)).
- Chan c. Fortin, 21 janvier 2014, Tribunal des professions, no : 505-07-000068-133.